SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2007-10-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 19, 2007**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2007-10-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 19 OCTOBRE 2007**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

- 1. Lumbermens Mutual Casualty Company v. Harold George Herbison, et al. (Ont.) (31079)
- 2. Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam, et al. (Ont.) (31083)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-10-16.2/07-10-16.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-10-16.2/07-10-16.2.html

31079 Lumbermens Mutual Casualty Company v. Harold George Herbison, Mary Ann Herbison and Jordan Daniel Herbison, Joseph Harold Herbison, Lydia Rachel Herbison by the Litigation Guardian Harold George Herbison

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, s. 239(1) - Hunter driving across a farmer's field to his hunting stand stopped his truck and disembarked, leaving the truck and the headlights on - He then negligently shot a hunter walking across the field - Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that an accidental gunshot injury, sustained by a hunter walking across a farmer's field, arose out of the ownership, or directly or indirectly out of the use or operation of an automobile and that standard automobile insurance policies indemnify injuries sustained under these circumstances - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the two-part "purpose" and "causation" test in *Amos* v. *Insurance Corporation of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405, has been replaced by the question, "Did the accident occur in the course of activities to which vehicles might be put?" - Whether the Court of Appeal erred in holding that legal liability for Mr. Herbison's injuries arose "directly or indirectly from the use or operation of an automobile" pursuant to the provisions of s. 239 of the *Insurance Act*.

While driving to his hunting stand, Mr. Wolfe negligently shot another hunter. At the time, Mr. Wolfe was outside his truck, but it was running and its headlights were on. Mr. Wolfe was insured under a standard automobile liability insurance policy issued by the Appellant. The policy provided coverage for loss or damage "arising from the ownership or directly or indirectly from the use or operation" of the truck: s. 239(1) of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. The Wolfes were found liable to the Herbisons in tort for \$832,272.85. The Herbisons sought to recover the award from the insurer, saying that the coverage condition of the policy as engaged. A motion for summary judgment was dismissed. The Herbisons lost at trial, but, on appeal, the insurer was ordered indemnify the Herbisons. The insurer was not successful in appealing on costs or summary judgment.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31079

Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2005

Counsel: Mark O. Charron /Jaye E. Hooper for the Appellant

Barry D. Laushway for the Respondents

31079 Lumbermens Mutual Casualty Company c. Harold George Herbison, Mary Ann Herbison et Jordan Daniel Herbison, Joseph Harold Herbison, Lydia Rachel Herbison, représentés par leur tuteur à l'instance, Harold George Herbison

Droit commercial - Assurance - Véhicules à moteur - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 239(1) - Un chasseur qui se rendait en camion à son siège d'affût en passant à travers le champ d'un agriculteur s'est arrêté, est sorti de son camion et l'a laissé rouler, les phares allumés - Il a par la suite tiré par négligence sur un chasseur qui traversait le champ - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une blessure par balle infligée accidentellement à un chasseur traversant le champ d'un agriculteur découlait de la propriété ou, directement ou indirectement, de l'usage ou de la conduite d'une automobile et que les polices d'assurance automobile types indemnisent les assurés pour les blessures subies dans de telles circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère à deux volets, qui réunit les critères de l' « objet » et du « lien de causalité », énoncé dans l'arrêt *Amos c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405, a été remplacé par la question suivante : [TRADUCTION] « L'accident a-t-il eu lieu au cours d'activités auxquelles les automobiles peuvent servir? » - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la responsabilité légale pour les blessures de M. Herbison découlait « directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile » conformément aux dispositions de l'art. 239 de la *Loi sur les assurances*?

Pendant qu'il conduisait son véhicule automobile pour se rendre à son siège d'affût, M. Wolfe a, par négligence, tiré sur un autre chasseur. Au moment de l'événement, M. Wolfe était à l'extérieur de son camion, mais le moteur roulait et les phares étaient allumés. M. Wolfe était assuré en vertu d'une police d'assurance-responsabilité type consentie par l'appelante. La police couvrait la perte ou les dommages « découlant de la propriété ou, directement ou indirectement, de l'usage ou de la conduite » du camion : art. 239(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. Les Wolfe ont été tenus responsables du délit et condamnés à payer des dommages-intérêts de 832 272,85 \$. Invoquant que les

conditions de la police ouvrant droit à garantie avaient été remplies, les Herbison ont cherché à recouvrer cette somme de l'assureur. Une requête en jugement sommaire a été rejetée. Les Herbison ont été déboutés de leur demande, mais en appel l'assureur a été condamné à les indemniser. En appel, l'assureur a été débouté de ses demandes concernant les dépens et le jugement sommaire.

Origine: Ontario

Numéro du greffe : 31079

Arrêt de la Cour d'appel: 7 juin 2005

Avocats: Mark O. Charron /Jaye E. Hooper pour l'appelante

Barry D. Laushway pour les intimés

31083 The Citadel General Assurance Company v. Michael Vytlingam by his Litigation Guardian, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam

Commercial law - Insurance - Motor vehicles - Insured injured by boulder dropped from overpass - Vehicle used to transport boulders and to flee the scene - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that owner of vehicle was an "inadequately insured motorist" as set out in the OPCF-44R Family Protection Coverage Endorsement - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the injuries sustained by insured arose "directly or indirectly from the use or operation of an automobile."

Todd Farmer and Anthony Raynor, who are not parties to this appeal, devised a plan to drop boulders from an overpass bridge into the path of oncoming vehicles travelling on the highway below.

Messrs. Farmer and Raynor drove in Mr. Farmer's automobile to a service road where they put boulders into the vehicle. Mr. Farmer then drove his vehicle to the bridge. Mr. Raynor dropped one boulder off the bridge, striking the car driven by the Respondent Michael Vytlingam. The two men re-entered Mr. Farmer's vehicle and fled the scene.

The Respondent Michael Vytlingam was gravely injured. The Respondents Chandra Vytlingam and Suzana Vytlingam suffered psychological injuries.

Mr. Farmer's motor vehicle liability policy had limits of \$25,000 USD, being an amount inadequate to compensate Michael Vytlingam for his injuries. The Respondents brought an action against the Citadel General Assurance Company, under an automobile insurance policy issued to Chandra Vytlingam, claiming that they were entitled to recover pursuant to the Insuring Agreement of the OPCF 44R Family Protection Coverage endorsement. Citadel filed a notice of motion for summary judgment against the Vytlingams. The Appellant's motion for summary judgment was dismissed and the Respondents were entitled to recover damages pursuant to their insurance policy with the Appellant. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31083

Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2005

Counsel: Geoffrey D.E. Adair Q.C./Marcela A. Saitua for the Appellant

Stanley C. Tessis /Melanie C. Malach for the Respondents

31083 La Citadelle Compagnie d'Assurances générales c. Michael Vytlingam par son tuteur à l'instance, Chandra Vytlingam, Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam

Droit commercial - Assurance - Véhicules automobiles - L'assuré a été blessé par une roche jetée d'un viaduc - Un véhicule a été utilisé pour transporter des roches et pour prendre la fuite - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de statuer que le propriétaire du véhicule était un « automobiliste insuffisamment assuré » de la manière prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur en jugeant que les lésions corporelles subies par l'assuré étaient attribuables « directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile »?

Todd Farmer et Anthony Raynor, qui ne sont pas parties au présent pourvoi, ont élaboré le plan de jeter des roches d'un viaduc devant les automobiles circulant sur l'autoroute en dessous.

Messieurs Farmer et Raynor se sont rendus à la voie latérale avec l'automobile du premier et ont ensuite mis des roches dans l'automobile. Puis, M. Farmer a conduit son automobile jusqu'au viaduc. Monsieur Raynor a jeté, du viaduc, une roche qui a frappé la voiture que conduisait l'intimé Michael Vytlingam. Les deux hommes sont remontés à bord du véhicule de M. Farmer et ont pris la fuite.

L'intimé Michael Vytlingam a subi des blessures graves. Les intimés Chandra Vytlingam et Suzana Vytlingam ont subi des blessures psychologiques.

La police d'assurance responsabilité civile automobile de M. Farmer se limitait à 25 000 \$US, montant insuffisant pour indemniser Michael Vytlingam de ses blessures. Les intimés ont intenté une action contre la Citadelle Compagnie d'assurances générales, en vertu d'une police d'assurance automobile émise au nom de Chandra Vytlingam, dans laquelle ils allèguent avoir droit à une indemnisation en vertu de la convention d'assurance prévue à l'avenant FMPO 44R - Protection de la famille. La Citadelle a déposé un avis de requête en jugement sommaire contre les Vytlingam. Cette requête a été rejetée et il a été jugé que les intimés avaient droit d'être indemnisés en vertu de leur police d'assurance avec l'appelante. L'appel formé contre cette décision a été rejeté.

Origine la cause:	Ontario
Nº du greffe :	31083
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 7 juin 2005
Avocats:	Geoffrey D.E. Adair, c.r./Marcela A. Saitua pour l'appelante Stanley C. Tessis /Melanie C. Malach pour les intimés